

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

IFRS – Rappel de certaines dispositions réglementaires et normes comptables relatives aux premiers états financiers annuels établis selon les IFRS

Ce rappel relatif aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), s'adresse aux émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L. R. Q., c. V-1.1, qui ont une obligation d'information du public, mais qui ne sont pas des entités ayant des activités à tarifs réglementés ou des fonds d'investissement.

1. Aucune prolongation du délai de dépôt

Nous rappelons aux émetteurs qu'ils ne bénéficient d'aucune prolongation du délai de dépôt pour leurs premiers états financiers annuels établis selon les IFRS. Ainsi, ils doivent se conformer au délai de dépôt des états financiers annuels prescrit à l'article 4.2 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#). Nous invitons les émetteurs à consulter le [Calendrier des échéances pour le dépôt des rapports financiers - Année d'adoption des IFRS](#).

2. Rapprochements entre les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS

Nous rappelons aux émetteurs que, selon l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (l'« IFRS 1 »), ils doivent expliquer, dans les premiers états financiers annuels établis selon les IFRS, l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur au référentiel IFRS. Ainsi, les premiers états financiers annuels établis selon les IFRS doivent inclure, relativement à l'information comparative, des rapprochements entre les capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS. Ils doivent également comprendre un rapprochement entre le **résultat global total** selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS.

Exemple pour un émetteur ayant le 31 décembre 2011 comme date de fin d'exercice financier.

- L'émetteur devra présenter un rapprochement de ses capitaux propres établis selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS :
 - à la date de transition, soit le 1^{er} janvier 2010;
 - à la date de clôture des derniers états financiers annuels selon le référentiel antérieur, soit le 31 décembre 2010.
- L'émetteur devra également présenter un rapprochement du **résultat global total** établi selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

De plus, les émetteurs ayant comptabilisé ou repris des pertes de valeur dans leur état de la situation financière d'ouverture en IFRS doivent, dans les premiers états financiers annuels IFRS, fournir l'information imposée par l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, comme si ces pertes ou reprises de valeur avaient été comptabilisées durant l'année de transition.

3. Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Selon l'article 3.2 du [Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#), les premiers états financiers annuels établis en conformité avec les IFRS doivent notamment :

- être établis en conformité avec la partie 1 du *Manuel de l'ICCA*;
- contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
- être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4. Changement de méthodes comptables ou de choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 au cours de l'année d'adoption des IFRS

Si un émetteur change ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 au cours de l'année d'adoption des IFRS, l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, ne s'applique pas. L'émetteur doit appliquer le paragraphe 27A de l'IFRS 1. Selon ce paragraphe, les premiers états financiers annuels IFRS de cet émetteur doivent :

- expliquer l'impact des changements entre le premier rapport financier intermédiaire IFRS et les premiers états financiers annuels IFRS relativement à l'incidence de la transition sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie;
- mettre à jour les rapprochements entre les capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS à la date de transition et à la date de clôture des derniers états financiers annuels selon le référentiel antérieur (voir l'exemple précédent au point 2);
- mettre à jour, pour la période annuelle comparative, le rapprochement entre le résultat global établi selon le référentiel comptable antérieur et celui établi selon le référentiel IFRS (voir l'exemple précédent au point 2).

5. État de la situation financière d'ouverture en IFRS et information comparative

Selon les exigences de l'article 4.1 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), les premiers états financiers annuels établis en conformité avec les IFRS doivent inclure l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. De plus, selon le paragraphe 21 de l'IFRS 1, les premiers états financiers établis en conformité avec les IFRS doivent comprendre au moins trois états de la situation financière (incluant l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS), deux états du résultat global, deux comptes de résultat séparés (s'ils sont présentés), deux tableaux des flux de trésorerie et deux états des variations des capitaux propres et les notes, y compris l'information comparative.

Ainsi, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS doit être présenté dans les premiers états financiers annuels IFRS, par l'ajout d'une troisième colonne à l'état de la situation financière.

Exemple pour un émetteur ayant le 31 mars 2012 comme date de fin d'exercice financier			
	Exercice courant	Exercice précédent	Date de transition
États de la situation financière	31 mars 2012	31 mars 2011	1 ^{er} avril 2010
États des variations des capitaux propres	31 mars 2012	31 mars 2011	
États du résultat global	31 mars 2012	31 mars 2011	
États des résultats (s'ils sont présentés)	31 mars 2012	31 mars 2011	
Tableaux des flux de trésorerie	31 mars 2012	31 mars 2011	
Rapprochements des capitaux propres établis selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS		31 mars 2011	1 ^{er} avril 2010
Rapprochement du résultat global total établi selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS		31 mars 2011	
Les notes, y compris l'information comparative	31 mars 2012	31 mars 2011	

Rappel des changements de nature terminologique des nouvelles attestations

Étant donné les changements de nature terminologique apportés au [Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#), les attestations des documents annuels pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date devront être conformes aux nouvelles attestations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Rappel de certains avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) susceptibles de s'appliquer aux premiers rapports financiers annuels établis selon les IFRS

1. [Avis 52-328 du personnel des ACVM, Information sur les méthodes comptables au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière \(IFRS\)](#), publié le 8 avril 2011.

- Il est précisé dans cet avis que les dispositions du paragraphe b) de la rubrique 1.13 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion*, s'appliquent lorsqu'un émetteur change volontairement de méthode comptable au cours de son année d'adoption des IFRS. Ainsi, un émetteur devrait décrire les

événements et les opérations qui donnent lieu à leur adoption, décrire la méthode adoptée et, s'il y a un choix à faire entre plusieurs méthodes acceptables, il doit décrire les choix possibles et expliquer pourquoi ce choix a été fait;

- Cet avis comporte également des précisions quant à l'information à fournir sur les méthodes comptables dans les rapports de gestion intermédiaires et le rapport de gestion annuel durant l'année de basculement aux IFRS.

2. [Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\), Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR](#) (l'« Avis 52-306 »), révisé le 17 février 2012.

- Cet avis fournit une description des autres mesures conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) exigées par les IFRS, qui incluent entre autres la présentation de postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires lorsque ces renseignements sont pertinents pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'entité.

- Cet avis rappelle que l'un des objectifs du rapport de gestion est d'aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas. En outre, il précise que pour atteindre cet objectif, les émetteurs devraient présenter et analyser ces autres mesures conformes aux PCGR exigées par les IFRS dans leur rapport de gestion.

- Cet avis donne également des précisions quant à l'information à fournir sur les autres mesures conformes aux PCGR exigées par les IFRS lorsque ces mesures sont diffusées avant la publication des états financiers intermédiaires ou annuels de la période concernée.

- Nous invitons fortement les émetteurs à consulter les exemples et les explications ajoutés à cette version révisée de l'Avis 52-306.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Gravel
 Analyste, Service de l'information continue
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4329
 Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4329
 Courrier électronique : hugues.gravel@lautorite.qc.ca

Johanne Boulerice
 Chef du Service de l'information continue
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4331
 Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331
 Courrier électronique : johanne.boulerice@lautorite.qc.ca

Le 17 février 2012

AVIS DE PUBLICATION

Le 10 février 2012, l'Autorité des marchés financiers a conclu avec l'Australian Securities and Investments Commission de l'Australie le Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées ayant des activités transfrontalières.

Le texte du Protocole d'entente est publié ci-dessous.

Le 17 février 2012

PROTOCOLE D'ENTENTE



Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario



**Australian Securities and
Investments Commission**

**EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE
CADRE DE LA SUPERVISION DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES**

PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE
LA SUPERVISION DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES

PRÉAMBULE

Compte tenu de la mondialisation croissante des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des entités réglementées, l'Australian Securities and Investments Commission, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont conclu le présent protocole d'entente afin de se prêter mutuellement assistance pour superviser et surveiller les entités réglementées qui exercent des activités en Australie et au Canada. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés financiers, de maintien de la confiance des investisseurs à leur égard et de réduction du risque systémique.

ARTICLE UN
DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « *autorité* » : selon le cas :
 - a) l'Australian Securities and Investments Commission (*ASIC*);
 - b) l'Autorité des marchés financiers (*AMF*), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (*CVMO*), l'Alberta Securities Commission (*ASC*) et la British Columbia Securities Commission (*BCSC*) ou tout autre organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières qui pourrait devenir partie au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article huit (individuellement, une *autorité canadienne* ou, collectivement, les *autorités canadiennes*).

2. « *autorité sollicitée* »;
 - a) si l'autorité requérante est l'ASIC, l'autorité canadienne à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, l'ASIC.
3. « *autorité requérante* » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente.
4. « *personne* » : une personne physique ou morale, ou une entité ou association non constituée en personne morale, y compris une société par actions, une société en nom collectif, une fiducie et un syndicat financier.
5. « *entité réglementée* » : une personne autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite et supervisée ou surveillée par l'une des autorités, notamment une bourse ou un marché, un courtier, un conseiller, un gestionnaire de fonds d'investissement, une chambre de compensation, un agent des transferts et une agence de notation.
6. « *entité réglementée transfrontalière* » :
 - a) une entité réglementée par l'ASIC et l'une ou l'autre des autorités canadiennes;
 - b) une entité réglementée dans un territoire qui est dispensée de l'autorisation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription par une autorité dans l'autre territoire;
 - c) une entité réglementée dans un territoire qui est contrôlée par une entité réglementée dans l'autre territoire;
 - d) une entité réglementée dans un territoire qui est physiquement située dans l'autre territoire.

Pour l'application du présent protocole d'entente, un « territoire » s'entend soit du territoire de l'ASIC, soit du territoire de l'une des autorités canadiennes.

7. « *visite sur place* » : une inspection réglementaire courante, sommaire ou motivée des documents comptables d'une entité réglementée transfrontalière ou une visite réglementaire courante, sommaire ou motivée de ses locaux dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues.
8. « *documents comptables* » : les documents, livres et dossiers d'une entité réglementée et d'autres renseignements à son sujet.
9. « *autorité intéressée* » : l'autorité dans le territoire de laquelle une entité réglementée transfrontalière est physiquement située.
10. « *situation d'urgence* » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une entité réglementée transfrontalière.
11. « *entité gouvernementale* » :
 - a) le ou les ministres responsables de l'ASIC, une chambre ou un comité du Parlement de l'Australie, le Department of Treasury de l'Australie, l'Australian Prudential Regulatory Authority ou la Reserve Bank of Australia, si l'autorité requérante est l'ASIC, et toute autre entité dont les signataires conviennent, le cas échéant;
 - b) le ministère des Finances du Québec, si l'autorité requérante est l'AMF;
 - c) le ministère des Finances de l'Ontario, si l'autorité requérante est la CVMO;
 - d) le Ministry of Finance and Enterprise de l'Alberta, si l'autorité requérante est l'ASC;
 - e) le Ministry of Finance de la Colombie-Britannique, si l'autorité requérante est la BCSC;
 - f) toute autre entité dont les signataires conviennent et qui peut être responsable de toute autre autorité canadienne qui pourrait devenir partie au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article huit.

ARTICLE DEUX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance d'entités réglementées transfrontalières, conformément aux lois qui régissent les autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Le présent protocole d'entente prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information entre l'ASIC et chacune des autorités canadiennes aux fins de la supervision et de la surveillance des entités réglementées transfrontalières. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus approfondie, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information auprès des entités réglementées. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer cette communication non officielle et à simplifier les échanges d'information non publique par écrit, au besoin, conformément aux lois applicables.
13. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi nationale. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
14. Le présent protocole d'entente ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour s'acquitter de ses fonctions de supervision. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui se trouve dans le territoire d'une autre autorité, d'effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article quatre) ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
15. Le présent protocole d'entente s'ajoute aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières qui suivent, sans les modifier :
- a) le Protocole d'accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV, dont les autorités sont signataires et qui vise l'échange d'informations aux fins de l'application de la loi;

- b) l'Accord administratif d'échange d'information (1996) entre l'Australian Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Québec;
 - c) le protocole d'entente (1995) entre l'Australian Securities Commission et la CVMO;
 - d) le protocole d'entente (1996) entre l'Australian Securities Commission et l'ASC;
 - e) le protocole d'entente (1996) entre l'Australian Securities Commission et la BCSC.
16. Dans le cadre du présent protocole d'entente, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi, aux fins de la supervision des entités réglementées transfrontalières. Après consultation, elles peuvent refuser de coopérer pour les raisons suivantes :
- a) la coopération obligerait une autorité à agir de manière contraire au droit national;
 - b) la demande d'assistance n'est pas conforme aux modalités du protocole d'entente;
 - c) l'intérêt public l'exige.
17. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent les personnes-ressources dont le nom figure à l'**Annexe A**.

ARTICLE TROIS

PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION AUX FINS DE SUPERVISION

18. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des entités réglementées transfrontalières et ont l'intention de faire en sorte que les membres de leur personnel se consultent régulièrement sur les sujets suivants :
- a) la supervision en général, y compris les changements touchant notamment la réglementation et la surveillance;
 - b) l'exploitation, les activités et la réglementation des entités réglementées transfrontalières;

c) tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.

19. La coopération sera surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, notamment les cas suivants :

- a) la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations qui est déposée par une entité réglementée déjà autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par une autorité dans l'autre territoire;
- b) la supervision et la surveillance continues d'une entité réglementée transfrontalière;
- c) les mesures ou approbations réglementaires ou relatives à la supervision prises ou données par une autorité à l'égard d'une entité réglementée transfrontalière qui peuvent avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire de l'autre autorité.

20. Chaque autorité s'engage à informer les autres autorités des faits qui suivent à l'avance, si cela est possible et raisonnable, ou dès que possible après leur survenance :

- a) un changement réglementaire imminent pouvant avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités ou la réputation d'une entité réglementée transfrontalière;
- b) tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable directe sur une entité réglementée transfrontalière; ces événements comprennent les changements connus de la propriété, des conditions de fonctionnement, de l'exploitation, des ressources financières, des dirigeants ou des systèmes et des contrôles d'une entité réglementée transfrontalière;
- c) des mesures d'application de la loi ou d'autres interventions ou sanctions réglementaires visant une entité réglementée transfrontalière ou en lien avec elle, y compris la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription pertinents ou de la dispense de ces obligations.

21. Pour compléter les consultations non officielles, chaque autorité entend, sous réserve des lois applicables, aider les autres autorités, sur demande écrite, à obtenir et à interpréter l'information qui

est nécessaire pour assurer la conformité aux lois et aux règlements de l'autorité requérante et dont celle-ci ne dispose pas. L'information visée par le présent paragraphe comprend notamment ce qui suit :

- a) l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de l'entité réglementée transfrontalière, notamment les rapports sur les réserves de capital, les liquidités ou les autres mesures prudentielles ainsi que les procédures de contrôle interne;
- b) l'information prescrite par règlement et les documents qu'une entité réglementée transfrontalière est tenue de déposer auprès d'une autorité, notamment les états financiers intermédiaires et annuels et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) les rapports prescrits par règlement qui sont établis par une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions et l'information tirée de ces rapports qui concerne les entités réglementées transfrontalières.

ARTICLE QUATRE

VISITES SUR PLACE

22. L'autorité qui, pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance et assurer le respect de ses lois et de ses règlements, doit examiner une entité réglementée transfrontalière située dans le territoire de l'autorité intéressée s'engage à consulter cette dernière et à collaborer avec elle afin d'effectuer une visite sur place. Sous réserve des lois applicables, les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous avant d'effectuer la visite :

- a) L'autorité qui souhaite effectuer une visite sur place donne à l'autorité intéressée un préavis de son intention d'effectuer une telle visite ou de mandater un tiers à cette fin, et elle consulte l'autorité intéressée afin de déterminer le moment et la portée de la visite.
- b) L'autorité intéressée s'efforce de communiquer à l'autorité requérante tout rapport d'inspection ou d'examen de conformité pertinent qu'elle a établi à l'égard de l'entité réglementée transfrontalière.
- c) Les autorités ont l'intention de se prêter mutuellement assistance dans le cadre des visites sur place, et notamment de coopérer et de se consulter relativement à l'examen, à l'interprétation

et à l'analyse du contenu des documents comptables publics et non publics et de l'information obtenue des administrateurs et des membres de la haute direction d'une entité réglementée transfrontalière.

- d) Les autorités agissent de manière concertée et, si elles y sont **autorisées**, effectuent des inspections conjointes ou coopèrent d'autres façons afin de tirer le meilleur parti de leurs ressources en ce qui a trait à la surveillance d'une entité réglementée transfrontalière.

ARTICLE CINQ

EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

23. Dans la mesure du possible, toute demande d'information présentée en vertu de l'article trois devrait être écrite et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée à l'Annexe A. En règle générale, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :

- a) l'information demandée par l'autorité requérante;
- b) une description générale de l'objet de la demande et l'utilisation prévue de l'information demandée;
- c) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

24. Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation. Pendant une situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

ARTICLE SIX

UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

25. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser les entités réglementées transfrontalières et veiller au respect de ses lois ou règlements.

26. Comme il est indiqué au paragraphe 15, le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières intervenus entre les autorités. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. Si l'autorité requérante veut utiliser l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou intenter des poursuites administratives, civiles ou criminelles, elle doit demander le consentement préalable de l'autorité sollicitée. L'utilisation de l'information est assujettie aux conditions des accords visés au paragraphe 15.

ARTICLE SEPT

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURE

27. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, y compris l'utilisation permise de l'information prévue à l'article six, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information communiquée en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément au présent protocole d'entente et du contenu de ces demandes, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole d'entente.
28. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée de toute demande ayant force obligatoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande, l'autorité requérante entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
29. Dans certaines circonstances et lorsque la loi le prescrit, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente à d'autres entités gouvernementales de son territoire. Dans ces cas, et si la loi le permet :
- a) l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée;
 - b) avant que l'information soit communiquée, l'autorité sollicitée devra recevoir des garanties adéquates quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que l'information ne sera pas communiquée à d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.

30. Sous réserve des dispositions du paragraphe 29, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie non signataire du présent protocole d'entente. Pendant une situation d'urgence, elle peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. Si ce consentement est refusé, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante examinent ensemble les motifs du refus et les circonstances dans lesquelles l'utilisation souhaitée de l'information pourrait être permise.
31. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

ARTICLE HUIT MODIFICATIONS

32. Les autorités comptent examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs ententes de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit de toutes les autorités.
33. Toute autorité canadienne peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec l'ASIC, d'un exemplaire du présent protocole d'entente et la fourniture d'un avis aux autres autorités canadiennes signataires.

ARTICLE NEUF SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

34. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de signature du présent protocole d'entente par les autorités et, dans le cas de la CVMO, à la date fixée conformément à la législation applicable.

ARTICLE DIX**RÉSILIATION**

35. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé les autres par écrit qu'elle entend résilier le protocole d'entente. Si une autorité donne cet avis, la coopération se poursuit, à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole d'entente avant la date de prise d'effet de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Greg Medcraft
Président
Pour l'Australian Securities and Investments Commission
Date :

Mario Albert
Président-directeur général
Pour l'Autorité des marchés financiers
Date :

Howard Wetston, c.r.
Président
Pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Date :

William S. Rice, c.r.
Président
Pour l'Alberta Securities Commission
Date:

Brenda M. Leong
Présidente-directrice générale
Pour la British Columbia Securities Commission
Date :

ANNEXE A
PERSONNES-RESSOURCES

AUSTRALIAN SECURITIES AND INVESTMENTS COMMISSION

100 Market Street
Sydney, New South Wales, Australie
GPO Box 9827, Sydney, New South Wales, Australie

À l'attention de : Senior Executive Specialist International Strategy

Téléphone : +61 2 2 9911 5246
Télécopieur : +61 2 2 9911 2634
Courriel : Steven.Bardy@asic.gov.au

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square-Victoria, 22^e étage, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Canada

À l'attention de la secrétaire générale

Téléphone : 514 395 0337, poste 2517
Télécopieur : 514 864 6381
Courriel : louise.sorel@lautorite.qc.ca

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

20 Queen Street West, 19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Canada

À l'attention du directeur du Bureau des affaires canadiennes et internationales

Téléphone : 416 593 8084
Télécopieur : 416 595 8942
Courriel : talexopoulos@osc.gov.on.ca

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Canada

À l'attention de : General Counsel

Téléphone : 403 297 4698
Télécopieur : 403 355 4479
Courriel : kari.horn@asc.ca

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Canada

À l'attention de : Secretary to the Commission

Téléphone : 604 899 6534
Télécopieur : 604 899 6506
Courriel : commsec@bcsc.bc.ca

Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)

Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR

Révision et nouvelle publication

Le personnel a mis à jour le présent avis le 9 novembre 2010 afin de tenir compte du passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Il l'a de nouveau mis à jour le 17 février 2012 dans le but de fournir des indications supplémentaires sur la présentation d'autres mesures conformes aux PCGR selon les IFRS.

I. Objet

Le présent avis fournit des indications à l'émetteur qui présente des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures conformes aux PCGR, au sens donné à ces expressions dans le présent avis.

Les autres mesures conformes aux PCGR sont présentées dans les états financiers, alors que les mesures financières non conformes aux PCGR ne le sont pas.

Le présent avis s'applique aux émetteurs qui utilisent les IFRS et à ceux qui utilisent d'autres principes comptables.

II. Mesures financières non conformes aux PCGR

Pour l'application du présent avis, une mesure financière non conforme aux PCGR s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui ne remplit pas au moins un des critères des PCGR de l'émetteur en ce qui a trait à l'établissement des états financiers et qui, selon le cas :

- i)* exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur;
- ii)* comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les mesures financières non conformes aux PCGR ne sont pas présentées dans les états financiers de l'émetteur.

Certains émetteurs présentent des mesures financières non conformes aux PCGR dans leurs communiqués, leurs rapports de gestion, leurs prospectus, leur site Web et leurs documents promotionnels.

Nombreuses sont les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, mais qui, en omettant certains postes, présentent la performance financière sous un jour plus favorable. Est également une mesure financière non conforme aux PCGR un ratio, comme le rendement de l'actif, dont le calcul repose sur un actif ou un résultat net différent de ceux présentés dans les états financiers de l'émetteur. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent être exprimées notamment comme suit : « bénéfice net pro forma », « bénéfice en trésorerie », « flux de trésorerie disponibles », « encaisse distribuable », « BAIIA », « bénéfice ajusté », et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Or, la plupart de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. La même expression peut ainsi s'entendre de calculs différents selon l'émetteur, ou un émetteur donné peut en changer le sens d'une période à l'autre.

Le personnel craint que les mesures financières non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur. Il s'inquiète également de l'importance accordée aux mesures financières non conformes aux PCGR liées au résultat par rapport au résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur. Le personnel estime qu'il est possible de remédier à la situation en accompagnant les mesures financières non conformes aux PCGR de l'information appropriée.

III. Information devant accompagner les mesures financières non conformes aux PCGR

Des états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur offrent aux investisseurs une base clairement définie pour effectuer une analyse et une comparaison financières des émetteurs. Le personnel reconnaît que les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent donner aux investisseurs de l'information supplémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes de la performance financière de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur ne devrait pas présenter de mesure financière non conforme aux PCGR d'une manière qui rende confuse ou obscure la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. Il rappelle également aux dirigeants signataires qu'ils sont tenus, en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de faire une attestation concernant l'absence d'information fautive ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers, mais omet les composantes analogues négatives. Le personnel avertit les émetteurs qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, dès lors, susceptible d'être contraire à l'intérêt public.

Pour faire en sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur, l'émetteur devrait toujours les définir clairement et en expliquer la pertinence. Il devrait également présenter les mesures de façon cohérente d'une période à l'autre ou expliquer tout changement. Il devrait notamment :

1. indiquer explicitement que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR de l'émetteur et qu'il est donc peu probable que l'on puisse les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;
2. présenter les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR;
3. expliquer l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR pour les investisseurs et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de l'émetteur en fait usage;
4. fournir un rapprochement quantitatif clair entre les mesures financières non conformes aux PCGR et celles les plus directement comparables établies conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers, et y faire renvoi si les mesures non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document ou, dans le cas où elles figurent dans un site Web, d'une manière qui réponde à cet objectif (par exemple, en insérant un lien vers le rapprochement);
5. expliquer tout changement dans la composition des mesures financières non conformes aux PCGR par comparaison aux mesures présentées précédemment.

Le personnel est d'avis que les mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient généralement pas décrire les ajustements comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

IV. Autres mesures conformes aux PCGR présentées selon les IFRS

Pour l'application du présent avis, une autre mesure conforme aux PCGR présentée dans les états financiers selon les IFRS s'entend :

i) soit d'un poste, d'une rubrique ou d'un sous-total qui est pertinent pour comprendre les états financiers et n'est pas un poste minimum prévu par les IFRS (voir les paragraphes 55 et 85 d'IAS 1, *Présentation des états financiers* (« IAS 1 »));

ii) soit d'une mesure financière dans les notes des états financiers qui est pertinente pour comprendre ces derniers et n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers (voir le sous-paragraphe *c* du paragraphe 112 d'IAS 1).

Les IFRS prévoient des postes minimum dans les états financiers ainsi que la présentation de postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'entité. Elles prévoient en outre que les notes des états financiers doivent fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre. Parce que les IFRS les exigent, ces autres mesures conformes aux PCGR ne sont pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

De même, les IFRS autorisent d'autres mesures financières liées au résultat par action si certaines conditions sont réunies. Étant donné que ces mesures sont expressément autorisées par les IFRS, elles ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Les IFRS exigent la présentation d'une image fidèle, ce qui signifie notamment la représentation fidèle des transactions, autres événements et conditions. Pour que l'image soit fidèle, l'émetteur doit également présenter l'information financière d'une manière qui soit pertinente, fiable, compréhensible, comparable et cohérente d'une période à l'autre. Il devrait tenir compte de ces obligations pour établir s'il y a lieu de présenter d'autres mesures non conformes aux PCGR et de quelle manière.

Les émetteurs doivent exercer leur jugement pour établir si une mesure constitue ou non une autre mesure conforme aux PCGR. Comme il est indiqué dans la section III du présent avis traitant des mesures financières non conformes aux PCGR, les émetteurs ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. De plus, les dirigeants signataires sont tenus, en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de fournir une attestation concernant l'absence d'information fautive ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Les pratiques suivantes aideront les émetteurs et les dirigeants signataires à s'acquitter de ces obligations en ce qui concerne les autres mesures conformes aux PCGR :

1. nommer les autres mesures conformes aux PCGR de façon à les distinguer des postes minimum exigés par les IFRS et d'une manière explicite compte tenu de leur composition; par exemple, le nom « résultat avant les postes sous-mentionnés » n'est généralement pas parlant parce que les mots « les postes sous-mentionnés » ne décrivent pas suffisamment les éléments qui ne sont pas inclus dans le « résultat », et il n'aide pas le lecteur à faire des recoupements avec le rapport de gestion ou d'autres documents; dans le même ordre d'idées, un sous-total ne portant pas de nom n'est d'aucune utilité;

2. éviter d'utiliser des termes IFRS dans le nom des autres mesures conformes aux PCGR sauf s'ils s'entendent au sens IFRS; par exemple, le nom « résultat avant impôt » serait approprié uniquement si le sens IFRS du mot « résultat » s'applique;

3. présenter les autres mesures conformes aux PCGR d'une manière qui ne rende pas confus ou obscurs les postes minimum exigés par les IFRS ou en évitant de les mettre davantage en évidence que ces postes dans les états financiers ou les notes des états financiers;

4. expliquer, dans les notes des états financiers ou le rapport de gestion correspondant, l'utilité des autres mesures conformes aux PCGR pour les investisseurs et, le cas échéant, les objectifs que la direction vise en les utilisant;

5. veiller à ce que les lecteurs puissent établir facilement comment les autres mesures conformes aux PCGR sont calculées par rapport aux postes minimum exigés par les IFRS dans les états financiers ou les notes des états financiers;

6. présenter les autres mesures conformes aux PCGR de façon cohérente dans le temps ou expliquer tout changement et la raison du changement dans les notes des états financiers.

L'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, traite de l'objectif que doit se fixer la direction lors de la rédaction du rapport de gestion et indique que le rapport devrait aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas. En règle générale, pour atteindre cet objectif, l'émetteur devrait présenter et analyser les autres mesures conformes aux PCGR dans son rapport de gestion.

BAIIA et BAI

Comme il est indiqué dans la section II du présent avis, les termes utilisés pour nommer les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent comprendre le BAIIA. Bien que le BAIIA soit généralement une mesure non conforme aux PCGR présentée à l'extérieur des états financiers, l'émetteur peut, dans certaines situations, le présenter comme sous-total dans l'état du résultat global, c'est-à-dire comme une autre mesure conforme aux PCGR. Il peut faire de même avec le BAI. Conformément à la pratique n° 5 ci-dessus, il ne serait approprié de présenter le BAI ou le BAIIA comme sous-total que si les montants au titre des intérêts, des impôts et de l'amortissement, le cas échéant, sont clairement désignés dans l'état du résultat global et présentés en dessous du sous-total. Ces montants ne sont pas clairement discernables lorsque l'entité classe ses charges selon leur fonction, par exemple.

Conformément à la pratique n° 1 ci-dessus, il serait trompeur d'exclure du calcul du BAIIA ou du BAI des montants de postes tels que les charges de restructuration, les variations de la juste valeur ou les pertes de valeur.

Résultats des activités opérationnelles

Certains émetteurs présentent un poste appelé « résultats des activités opérationnelles » ou des sous-totaux similaires dans leur état du résultat global. Nous rappelons aux émetteurs que les bases des conclusions d'IAS 1 traitent de ce sujet au paragraphe 56 :

[TRADUCTION] « Le Conseil reconnaît qu'une entité peut choisir de présenter le résultat des activités opérationnelles ou une information similaire sur une ligne séparée, même si ce terme n'est pas défini. En pareil cas, le Conseil note que l'entité devrait s'assurer que le montant présenté est représentatif d'activités qui seraient normalement considérées comme « opérationnelles ». Selon l'avis du Conseil, il serait trompeur d'exclure des éléments de nature opérationnelle du résultat des activités opérationnelles, et cela pourrait porter préjudice à la comparabilité des états financiers. Par exemple, il serait inapproprié d'exclure des postes clairement relatifs aux opérations (tels que des

dépréciations de stocks et des frais de restructuration ou de déménagement) parce qu'ils se produisent de façon irrégulière ou peu fréquente ou sont inhabituels par leur montant. De même, il serait inapproprié d'exclure des éléments du fait qu'ils n'ont pas d'effet sur les flux de trésorerie, tels que des charges d'amortissement et de dépréciation. »

État du résultat global ajusté et colonnes supplémentaires

Le personnel a observé des cas où des émetteurs fournissaient un état du résultat global « ajusté » qui omettait certains postes de l'état du résultat global exigés par IAS 1. Les IFRS et la législation en valeurs mobilières prévoient les états individuels à présenter et les périodes pour lesquelles l'information doit être incluse dans les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires. Le personnel craint que la présentation d'un état du résultat global ajusté ou de colonnes supplémentaires dans cet état ne dérouté les investisseurs, voire qu'elle ne les induise en erreur.

V. Présentation d'une autre mesure conforme aux PCGR avant le dépôt des états financiers

L'émetteur peut présenter une autre mesure conforme aux PCGR dans un communiqué ou de toute autre manière, sauf dans ses états financiers ou son rapport de gestion, avant le dépôt dans SEDAR des états financiers contenant la mesure. Pour éviter toute confusion, la direction devrait décrire l'autre mesure conforme aux PCGR et en expliquer la composition. Elle peut, selon le cas :

- faire le rapprochement entre l'autre mesure conforme aux PCGR et le poste minimum le plus directement comparable qui sera présenté dans des états financiers (par exemple, le résultat net ou le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles);
- inclure une copie de l'état qui contient l'autre mesure conforme aux PCGR (par exemple, l'état de la situation financière ou l'état du résultat global).

VI. Liquidités distribuables

L'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* fournit des indications supplémentaires sur les mesures relatives aux liquidités pouvant être distribuées.

VII. Informations prospectives

Le contenu du présent avis s'applique aussi aux mesures financières prospectives non conformes aux PCGR.

VIII. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Auger
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4383
 Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
 Analyste en valeurs mobilières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4455
 Courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8282
Courriel : mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8057
Courriel : mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-9044
Courriel : brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6726
Courriel : chait@besc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6641
Courriel : malbrino@besc.bc.ca

Le 17 février 2012